
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 109/2018
Registered September 7, 2018

Manitoba Regulation 180/2000 amended

1 The *Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"approved drug screening equipment" has the same meaning as in section 26.0.1 of the Act. (« matériel de détection des drogues approuvé »)

"screening threshold" has the same meaning as in section 26.0.1 of the Act. (« seuil de détection »)

3 The following is added as section 10.1:

Interpretation — unable to pass drug-screening test

10.1 For the purposes of sections 11 to 11.4, a person is considered to be unable to pass a drug-screening test if, when a sample of a bodily substance of the person is analyzed by means of approved drug screening equipment, the equipment detects the presence of a drug at or above the screening threshold.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 109/2018
Date d'enregistrement : le 7 septembre 2018

Modification du R.M. 180/2000

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« matériel de détection des drogues approuvé » S'entend au sens de l'article 26.0.1 du *Code*. ("approved drug screening equipment")

« seuil de détection » S'entend au sens de l'article 26.0.1 du *Code*. ("screening threshold")

3 Il est ajouté, à titre d'article 10.1, ce qui suit :

Interprétation — incapacité de réussir un test de détection des drogues

10.1 Pour l'application des articles 11 à 11.4, sont réputées être incapables de réussir un test de détection des drogues les personnes dont l'échantillon de substance corporelle analysé au moyen du matériel de détection des drogues approuvé montre que la concentration d'une drogue est égale ou supérieure au seuil de détection.

4 Section 11 is replaced with the following:

Supervising drivers — restriction on alcohol and drugs

11 A person must not act as a supervising driver if

(a) the concentration of alcohol in their blood is 50 mg or more of alcohol in 100 ml of blood; or

(b) the person is unable to pass a drug-screening test.

5(1) Section 11.1 is amended in the section heading by adding "requirement and drug restriction" after "Zero BAC level".

5(2) Subsections 11.1(2) and (4) are amended, in the part before clause (a), by adding "or is unable to pass a drug-screening test" after "blood".

6(1) Subsection 11.2(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "requirement and drug restriction" after "Zero BAC level"; and

(b) in clause (b), by adding "or to be able to pass a drug-screening test" after "blood".

6(2) Subsections 11.2(2), (4), (6) and (8) are amended, in the part before clause (a), by adding "or is unable to pass a drug-screening test" after "blood".

4 L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Conducteurs surveillants — restrictions relatives à l'alcool et à la drogue

11 Nul ne peut agir à titre de conducteur surveillant dans le cas suivant :

a) soit si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) soit s'il est incapable de réussir un test de détection des drogues.

5(1) Le titre de l'article 11.1 est modifié par adjonction, après « zéro », de « relative à l'alcool et restriction relative à la drogue ».

5(2) Le passage introductif des paragraphes 11.1(2) et (4) est modifié par adjonction, après « sang », de « ou qui est incapable de réussir un test de détection des drogues ».

6(1) Le paragraphe 11.2(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « zéro », de « relative à l'alcool et restriction relative à la drogue »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « sang », de « ou qui est incapable de réussir un test de détection des drogues ».

6(2) Le passage introductif des paragraphes 11.2(2), (4), (6) et (8) est modifié par adjonction, après « sang », de « ou qui est incapable de réussir un test de détection des drogues ».

7(1) Subsection 11.3(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "requirement and drug restriction" after "Zero BAC level";

(b) by adding "or be unable to pass a drug-screening test" after "shall not have any alcohol in his or her blood"; and

(c) by adding "or to be able to pass a drug-screening test" after "not to have any alcohol in his or her blood".

7(2) Subsection 11.3(2) is amended by adding "or be unable to pass a drug-screening test" after "blood".

8 Section 11.4 is amended by adding "or from being unable to pass a drug-screening test" after "blood".

9 Subsection 13(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "breath"; and

(b) by replacing everything after "a sample of" with the following:

(a) their breath for analysis by either or both of the following:

(i) an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code*,

(ii) an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code*;

7(1) Le paragraphe 11.3(1) est remplacé par ce qui suit :

Tolérance zéro relative à l'alcool et restriction relative à la drogue

11.3(1) Il est interdit aux personnes qui conduisent un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A d'avoir de l'alcool dans le sang ou d'être dans un état tel qu'elles sont incapables de réussir un test de détection des drogues si elles sont titulaires d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, leur imposant de telles restrictions en matière d'alcool ou de drogue lorsqu'elles conduisent un véhicule en vertu du permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée.

7(2) Le paragraphe 11.3(2) est modifié par adjonction, après « sang », de « ou d'être dans un état tel qu'elles sont incapables de réussir un test de détection des drogues ».

8 L'article 11.4 est modifié par adjonction, après « sang », de « ou d'être dans un état tel qu'elle est incapable de réussir un test de détection des drogues ».

9 Le paragraphe 13(1) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « d'haleine »;

b) dans le passage introductif, par suppression de « un échantillon d'haleine à l'aide d'au moins une des méthodes suivantes »;

(b) a bodily substance of the person for analysis by approved drug screening equipment.

c) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) un échantillon d'haleine aux fins d'analyse au moyen d'au moins une des méthodes suivantes :

(i) un appareil de détection approuvé au sens de l'article 254 du *Code criminel*,

(ii) un instrument approuvé et jugé convenable pour l'application de l'article 258 du *Code criminel*;

b) un échantillon de substance corporelle aux fins d'analyse au moyen du matériel de détection des drogues approuvé.

10(1) Subsection 14(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "breath"; and

(b) by striking out "a driver" and substituting "a novice driver or supervising driver, or a driver mentioned in section 11.1, 11.2 or 11.3,".

10(2) Subsection 14(2) is amended by striking out "a driver" and substituting "a novice driver or supervising driver, or a driver mentioned in section 11.1, 11.2 or 11.3,".

10(3) The following is added after subsection 14(2):

14(2.1) When, on demand of a peace officer made under subsection 13(1) of this regulation, a driver provides a sample of a bodily substance which, on analysis by approved drug screening equipment, registers the presence of a drug at or above the screening threshold, the peace officer shall request the driver to surrender his or her driver's licence.

10(4) Subsection 14(3) of the English version is amended by adding "or a bodily substance" after "sample of breath".

10(1) Le paragraphe 14(1) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « d'haleine »;

b) par adjonction, après « un conducteur », de « débutant ou surveillant, ou encore un conducteur mentionné aux articles 11.1, 11.2 ou 11.3, ».

10(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par adjonction, après « un conducteur », de « débutant ou surveillant, ou encore à un conducteur mentionné aux articles 11.1, 11.2 ou 11.3, ».

10(3) Il est ajouté, après le paragraphe 14(2), ce qui suit :

14(2.1) L'agent de la paix qui ordonne, en vertu du paragraphe 13(1) du présent règlement, à un conducteur de donner un échantillon de substance corporelle est tenu d'exiger qu'il lui remette son permis de conduire si l'échantillon montre, après analyse au moyen du matériel de détection des drogues approuvé, que la concentration d'une drogue est égale ou supérieure au seuil de détection.

10(4) La version anglaise du paragraphe 14(3) est modifiée par adjonction, après « sample of breath », de « or a bodily substance ».

10(5) Subsections 14(4) and (6) are amended by striking out "subsection (1), (2) or (3)" and substituting "any of subsections (1) to (3)".

10(6) Subsection 14(7) is amended

(a) by striking out "subsection (1), (2) or (3)" and substituting "any of subsections (1) to (3)"; and

(b) by striking out "clause 1.1(1)(c)" and substituting "clause 2(1)(c) of the *Driver Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 47/2006".

10(7) Subsection 14(7.1) is amended by striking out "subsection (1), (2) or (3)" and substituting "any of subsections (1) to (3)".

10(8) The following is added after subsection 14(10):

14(10.1) When an analysis of a bodily substance of a driver is made under subsection (2.1), he or she may require a further analysis to be performed with the same approved drug screening equipment, in which case the second analysis governs and any suspension or disqualification resulting from the analysis under subsection (2.1) continues or terminates accordingly.

11(1) Section 15 is amended by striking out "breath" in the section heading.

11(2) The following is added after subsection 15(2):

15(2.1) When, on demand of a peace officer made under subsection 13(1), a supervising driver provides a sample of a bodily substance which, on analysis by approved drug screening equipment, registers the presence of a drug at or above the screening threshold, the peace officer shall direct the driver not to drive the vehicle except under the supervision of another supervising driver and in compliance with the Act and regulations under the Act.

10(5) Les paragraphes 14(4) et (6) sont modifiés par substitution, à « du paragraphe (1), (2) ou (3) », de « des paragraphes (1) à (3) ».

10(6) Le paragraphe 14(7) est modifié :

a) par substitution, à « du paragraphe (1), (2) ou (3) », de « des paragraphes (1) à (3) »;

b) par substitution, à « l'alinéa 1.1(1)c », de « l'alinéa 2(1)c) du *Règlement sur les permis de conduire*, R.M. 47/2006, ».

10(7) Le paragraphe 14(7.1) est modifié par substitution, à « du paragraphe (1), (2) ou (3) », de « des paragraphes (1) à (3) ».

10(8) Il est ajouté, après le paragraphe 14(10), ce qui suit :

14(10.1) Le conducteur qui fait l'objet d'une analyse de substance corporelle en application du paragraphe (2.1) peut exiger qu'une autre analyse soit faite au moyen du même matériel de détection des drogues approuvé. Dans ce cas, le résultat de la deuxième analyse prévaut, et la suspension du permis ou l'interdiction résultant de l'analyse effectuée en vertu du paragraphe (2.1) se poursuit ou cesse en conséquence.

11(1) Le titre de l'article 15 est modifié par suppression de « d'haleine ».

11(2) Il est ajouté, après le paragraphe 15(2), ce qui suit :

15(2.1) Si, sur ordre d'un agent de la paix prévu au paragraphe 13(1), un conducteur surveillant donne un échantillon de substance corporelle qui, après analyse au moyen du matériel de détection des drogues approuvé, montre que la concentration d'une drogue est égale ou supérieure au seuil de détection, l'agent de la paix ordonne au conducteur de ne pas conduire le véhicule, à moins d'être accompagné par un autre conducteur surveillant, conformément au *Code* et aux règlements.

11(3) Subsection 15(3) of the English version is amended by adding "or a bodily substance" after "sample of breath".

11(4) The following is added after subsection 15(4):

15(4.1) When an analysis of a bodily substance of a supervising driver is made under subsection (2.1), he or she may require a further analysis to be performed with the same approved drug screening equipment, in which case the second analysis governs and any suspension or disqualification resulting from the analysis under subsection (2.1) continues or terminates accordingly.

11(3) La version anglaise du paragraphe 15(3) est modifiée par adjonction, après « sample of breath », de « or a bodily substance ».

11(4) Il est ajouté, après le paragraphe 15(4), ce qui suit :

15(4.1) Le conducteur surveillant qui fait l'objet d'une analyse de substance corporelle en application du paragraphe (2.1) peut exiger qu'une autre analyse soit faite au moyen du même matériel de détection des drogues approuvé. Dans ce cas, le résultat de la deuxième analyse prévaut, et la suspension du permis ou l'interdiction résultant de l'analyse effectuée en vertu du paragraphe (2.1) se poursuit ou cesse en conséquence.